



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur le projet d'extension du réseau de chaleur
sur la commune d'Amiens (80)**

n°MRAe 2018-2287

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 27 mars 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension du réseau de chaleur déposé par Amiens Energie sur la commune d'Amiens, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier de permis de construire pour la réalisation d'une chaufferie dans la zone d'aménagement concertée Intercampus à Amiens, comportant l'étude d'impact du réseau de chaleur, a été transmis le 1^{er} février 2018 pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 19 février 2018 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Pour assurer la transition énergétique sur son territoire, la ville d'Amiens a créé Amiens Énergies avec le groupe ENGIE afin de moderniser et développer le réseau de chauffage urbain.

Le projet d'extension du réseau de chaleur d'Amiens vise à interconnecter et à étendre les réseaux de chaleur existant (nord-sud) et s'accompagnera de l'installation de nouvelles unités de production de chaleur fonctionnant à partir d'énergies renouvelables. Il bénéficiera à environ 19 000 équivalents-habitants.

Le dossier ne présente pas d'élément sur les chaufferies futures ni sur les énergies et leur approvisionnement, et l'étude d'impact devra être complétée au regard de ces nouvelles installations.

Ce projet d'aménagement est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 35 « canalisations destinées au transport d'eau chaude » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Cette étude est déposée avec la première demande d'autorisation nécessaire, la demande de permis de construire pour la réalisation d'une chaufferie dans la zone d'aménagement concerté Intercampus à Amiens.

Le tracé des canalisations traverse le fleuve Somme et le ruisseau des Teinturiers, des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique et des zones à dominante humide, ainsi que le périmètre des plans de prévention des risques d'inondation et des risques technologiques présents sur le territoire d'Amiens Métropole.

Les impacts sont a priori limités par le passage en majorité dans la chaussée existante. Les prescriptions des plans de prévention des risques seront pris en compte.

Pour ce qui concerne les milieux naturels, les impacts susceptibles d'être générés le seront essentiellement pendant la phase travaux, notamment si des arbres sont abattus. Il est prévu que le calendrier d'abattage soit établi en fonction des espèces présentes .

Pour le franchissement des cours d'eau, trois techniques ont été retenues. La justification du choix de passage sous le ruisseau des Teinturiers reste à apporter, de même que des précisions pour limiter son impact. Par ailleurs, la démonstration que le franchissement aérien du cours d'eau prévu assurera un tirant d'air suffisant au bon écoulement des crues n'est pas faite.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'extension du réseau de chaleur d'Amiens

Pour assurer la transition énergétique sur son territoire, la ville d'Amiens et le groupe ENGIE ont créé Amiens Énergies, société d'économie mixte à opération unique, pour la modernisation et le développement du réseau de chauffage urbain. Ce réseau dessert 17 communes, dont Amiens.

Le projet d'extension du réseau de chaleur d'Amiens, vise à interconnecter et à étendre les réseaux de chaleur existants (nord-sud) et s'accompagnera de l'installation de nouvelles unités de production de chaleur fonctionnant à partir d'énergies renouvelables. .

Le projet global comprendra la pose, à une profondeur de 1,3 mètre minimum, d'environ 2 × 35 km de canalisations supplémentaires, dont le produit du diamètre extérieur (avant revêtement) par la longueur sera de l'ordre de 20 000 m² et la création de nouvelles unités de production de chaleur. .

Ce projet d'aménagement est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 35 « canalisations destinées au transport d'eau chaude¹ » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

L'étude d'impact du projet global a été jointe à la première demande d'autorisation déposée, c'est à dire la demande de permis de construire une chaufferie dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) Intercampus à Amiens.

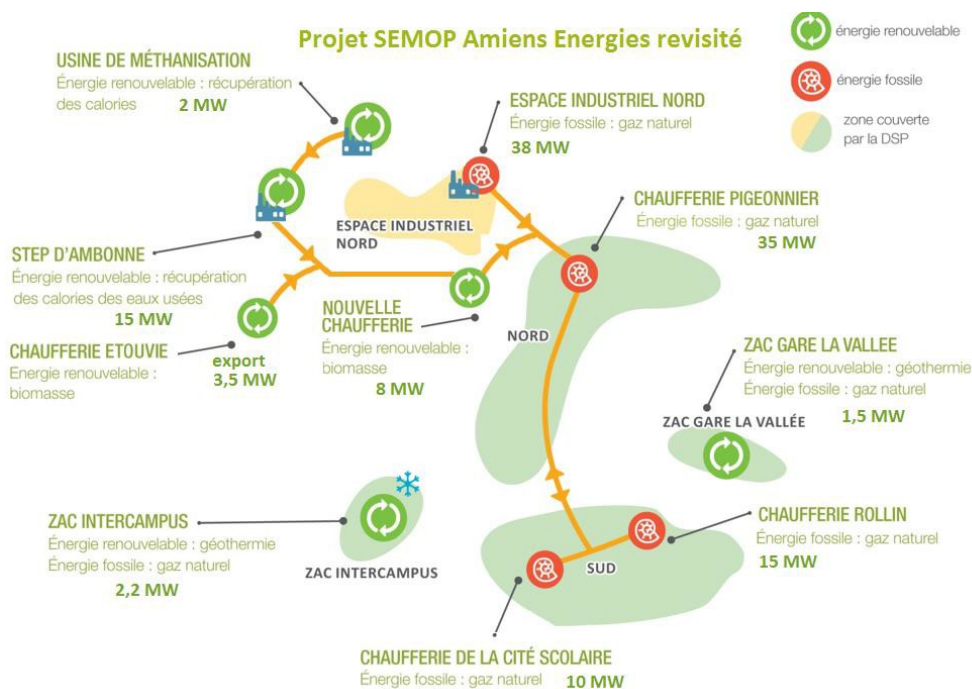
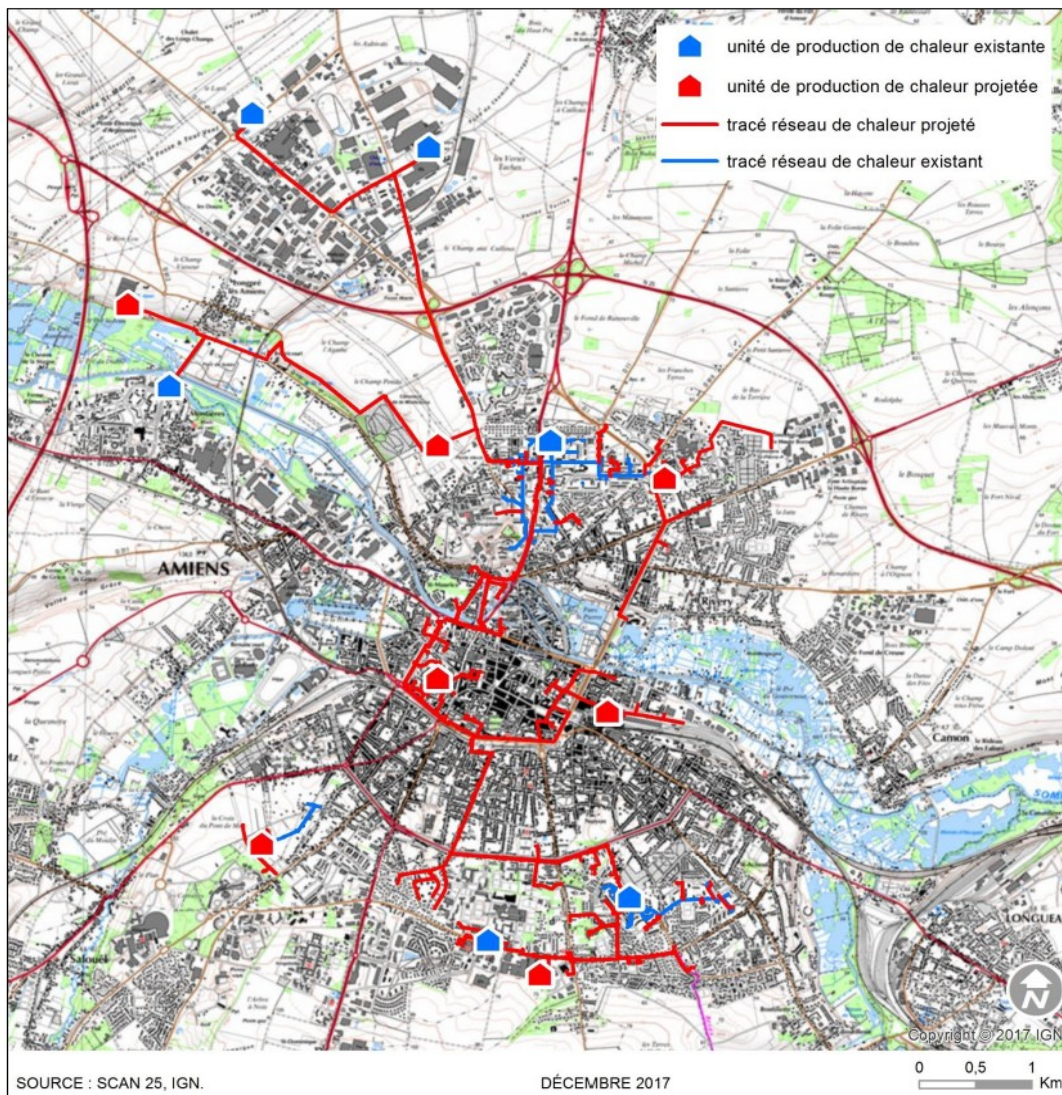


Schéma du réseau dans sa configuration finale (source : note de présentation non technique)

Plan du réseau de chaleur (source : dossier)

¹ Rubrique 35 : canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieure ou égal à 5 000 m²



À ce stade du projet, l'emplacement précis de la canalisation n'est pas totalement défini. De même, les autres chaufferies ne sont pas précisément définies, même si une partie des canalisations est déjà en cours de pose. L'étude d'impact porte sur un projet dit « général », qui sera affiné ultérieurement. À ce titre, il a été décidé de travailler sous la forme d'un fuseau d'environ 25 m de large qui représente l'emplacement le plus probable du futur réseau.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte-tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont le réseau Natura 2000, à l'eau, aux risques naturels et à la santé (qualité de l'air) qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 comprennent l'ensemble des éléments attendus, conformément aux dispositions respectivement des articles R.122-5 et R.414-23 du code de l'environnement.

Toutefois l'autorité environnementale note que le dossier ne présente pas d'élément sur les chaufferies futures ni sur les énergies et leur approvisionnement.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact avec les éléments sur l'ensemble du projet, incluant l'installation des unités de production d'énergie.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les projets connus

Articulation avec les plans et programmes

Seule l'articulation du projet avec le plan local d'urbanisme, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Somme aval et cours d'eau côtiers est abordée (pages 309-312).

L'autorité environnementale note qu'il n'y a aucune référence aux plans ou programmes sur l'énergie dans le département ou la région.

Cumul d'impact du projet avec d'autres projets connus

L'analyse est présentée en page 308. L'étude précise notamment qu'une coordination entre la phase de travaux des lignes de bus à haut niveau de service et ceux du réseau de chaleur sera réalisée.

L'autorité environnementale relève que ces travaux sont en cours.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact (page 314) indique succinctement que « le choix final du tracé est le fruit de l'étude de nombreuses alternatives tenant compte des contraintes environnementales, urbaines et les besoins des collectivités territoriales locales. Les évolutions ayant été nombreuses, il n'est pas envisageable de toutes les présenter dans ce rapport ». Elle conclut que la sensibilité du projet a été réduite par un choix de pose quasi-intégralement sous les voiries existantes. Il est précisé qu'aucun milieu naturel d'intérêt ne sera impacté et que les zones humides seront préservées.

L'autorité environnementale relève que le projet de canalisation passera en « souille »² sous le ruisseau des Teinturiers (étude page 329), ce qui nécessitera une déclaration au titre de la loi sur l'eau. Ce choix n'est pas traité.

L'autorité environnementale recommande de compléter la justification des choix retenus pour le passage en souille de canalisation sous le ruisseau des Teinturiers.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'une annexe et comprend l'ensemble des phases de l'étude d'impact ; cependant, il n'est pas illustré.

² Passage en souille : une tranchée est creusée dans le lit du cours d'eau pour poser la canalisation.

Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de documents iconographiques permettant notamment de localiser le projet d'extension du réseau de chaleur, de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire d'Amiens accueille les zonages environnementaux réglementaires et d'inventaire suivants :

- 2 sites Natura 2000 :
 - x la zone de protection spéciale (ZPS) FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » ;
 - x la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2200356 « moyenne Somme entre Amiens et Corbie » ;
- 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I :
 - x n° 220320028 « marais de la vallée de la Somme entre Daours et Amiens » ;
 - x n° 220030013 « souterrains à chiroptères de la citadelle d'Amiens » ;
- la ZNIEFF de type II n°220320034 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ».

Le tracé des canalisations et les projets de chaufferie sont en dehors des sites Natura 2000 (étude page 305). En revanche, les canalisations traversent ou passent à proximité des ZNIEFF (carte page 108).

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les habitats naturels et la flore ont fait l'objet d'une analyse bibliographique et d'inventaires de terrains réalisés du 7 et 10 août 2017, soit à une période propice à l'observation de la majorité des espèces. Quatre relevés ont été effectués pour la flore et les milieux naturels, 6 pour la faune dont deux de nuit.

La méthodologie des inventaires est présentée en page 350-355. L'étude d'impact précise le protocole et le matériel utilisé. Cependant, le protocole ne précise pas la localisation des points d'observation.

L'autorité environnementale recommande de compléter la méthodologie des inventaires d'une localisation des points d'observation.

Habitats naturels et flore

Le secteur d'étude est majoritairement urbain. Le tracé de la conduite traverse pour sa plus grande partie les milieux déjà urbanisés de la ville d'Amiens. Cependant, dans certains secteurs, le tracé emprunte également des milieux agricoles et naturels.

Concernant la flore, une liste des espèces végétales observées est jointe en annexe 7. Il n'y a ni espèce végétale protégée ni espèce végétale patrimoniale.

L'étude d'impact conclut à un enjeu moyen pour le milieu artificialisé que représentent les alignements d'arbres (tableau pages 136-137) et les prairies de fauche mésophiles (page 132), faible à très faible pour les autres habitats.

Concernant les incidences du projet sur les alignements d'arbres, l'étude d'impact précise (page 247) que le pétitionnaire s'engage à ne réaliser aucun abattage ou élagage d'arbre dans ces secteurs mais que le passage d'engins de chantier reste susceptible d'occasionner de faibles dégâts sur les troncs ou les racines (suite au tassement du sol par exemple).

Une mesure de réduction (page 330) prévoit la protection de ces arbres, en surface mais aussi de leur système racinaire par la mise en place d'une clôture autour de la zone critique des racines des arbres. (page 337)

Les incidences du projet sur les prairies de fauche mésophiles sont jugées non-significatives, les terres excavées seront restituées à l'issue de l'enfouissement de la conduite (avec la banque de graines présente dans ces terres).

Cette partie n'appelle pas d'observation de l'autorité environnementale.

Faune

Les inventaires ont permis le recensement de :

- 39 espèces d'oiseaux susceptibles de nicher au sein du fuseau d'étude, dont 25 sont protégées. Aucune espèce n'est d'intérêt communautaire et une espèce protégée vulnérable en Picardie est identifiée, le Goéland brun ;
- 10 espèces de mammifères, dont deux espèces de chauves-souris, espèces protégées : la Pipistrelle commune, espèce quasi menacée, observée notamment à proximité des lampadaires et des allées d'arbres et le Murin de Daubenton, observé en chasse le long de la Somme.

L'étude conclut à un enjeu moyen pour les oiseaux et faible pour les autres espèces, compte-tenu :

- × de la présence de couples de Goéland brun nicheur ;
- × de la présence au sein du fuseau d'étude d'habitats favorables au Cochevis huppé, espèce protégée et d'intérêt patrimonial et menacée en Picardie, en danger dans la région.

Trois arbres à cavité, susceptibles d'abriter des chauves-souris, ont été recensés, dans des rangées de platanes présents sur le fuseau de la canalisation. Une carte permettant de localiser ces arbres à cavités est présentée page 145. L'étude ne prévoit pas d'abattage mais ne l'exclut pas pour les besoins du chantier. Elle propose donc une mesure de réduction d'impact, en adaptant le calendrier d'abattage en fonction des espèces présentes (page 334). Il est proposé aussi une protection des arbres (page 337).

L'autorité environnementale recommande d'éviter la destruction des habitats susceptibles d'abriter des chauves-souris et des Cochevis huppé, et en cas d'abattage d'arbres de les remplacer par des essences indigènes.

Concernant les amphibiens, aucune prospection n'a été réalisée (page 352), car les résultats de l'étude de la flore n'ont pas mis en évidence d'habitats naturels favorables à la présence de ces espèces. L'étude prévoit cependant la pose de filets à amphibiens sur certains secteurs (page 334) en cas de travaux sur ces secteurs entre février et juin.

II.5.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Outre les deux sites Natura 2000 présents sur le territoire d'Amiens, on recense 3 autres sites dans un rayon de 10 km autour d'Amiens : les ZSC FR2200355 « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly », FR2200357 « moyenne vallée de la Somme », FR2200359 « Tourbières et marais de l'Avre ».

Le projet est à environ 250 mètres des sites Natura 2000 présents sur le territoire communal.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude analyse les incidences probables du projet sur les habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation des deux sites Natura 2000 les plus proches. Elle n'analyse pas les incidences sur les autres sites alentours.

Elle conclut à l'absence d'incidences significatives au motif que les milieux ne seront éventuellement perturbés que sur la période limitée des travaux.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations à formuler.

II.5.3 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire d'Amiens est impacté par la présence :

- du périmètre de protection rapprochée et éloignée du champ captant de Pont-de-Metz déclaré d'utilité publique le 31 mai 2010 ;
- des périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) du captage de Victorine Autier déclaré d'utilité publique le 10 mars 1981 ;
- du fleuve Somme et de ses affluents (l'Avre, la Noye, etc) ;
- de zones à dominante humide.

Les zones projetées pour l'implantation du réseau de chaleur sont en dehors des périmètres de protection de captage. En revanche, les canalisations traversent des cours d'eau (le fleuve Somme et le ruisseau des Teinturiers) et passent dans des zones à dominante humide (page 268 et carte page 113).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le réseau de chaleur consommera 5 500 m³ d'eau potable (étude page 72) pour son remplissage initial puis 20 m³ par an environ, ce qui n'est pas significatif. Le dossier indique qu'il n'y aura pas d'impact sur les eaux souterraines. Néanmoins, une attention sera portée en cas de remontée de nappe en phase travaux.

L'étude propose un passage en fonçage³ et en encorbellement⁴ sur le fleuve Somme, ce qui permet d'éviter les impacts sur les zones humides. Toutefois, comme déjà signalé, un passage en souille est prévu sous le ruisseau des Teinturiers (carte page 44).

L'étude propose des précautions de chantier pour les travaux en encorbellement pour éviter les pollutions accidentelles. En revanche, les impacts et mesures liés aux travaux de passage en souille ne sont pas présentés. Il est seulement indiqué que ces travaux feront l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

En franchissement en souille, l'autorité environnementale rappelle qu'il est nécessaire de prévoir un dispositif de filtrage des matières en suspension, qui seront immanquablement produites à l'occasion de tels travaux. Un tel dispositif n'est pas prévu dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts des travaux de franchissement des cours d'eau et de définir, si nécessaire, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées.

II.5.4 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune d'Amiens est couverte par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents approuvé le 2 août 2012. Une partie du tracé du réseau de chaleur projeté est situé en zones de type 2⁵ et 4⁶, et en limite de zone de type 1⁷ du plan ; aucune unité de production ne sera située dans le périmètre du plan de prévention des risques.

La commune est également couverte par le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle d'Amiens-nord concernant les sociétés Ajinomoto Eurolysine, Mory Team et Procter & Gamble et modifié pour les communes d'Amiens et Argoeuves pour intégrer la société Brenntag Spécialités.

3 Fonçage : passage en tunnel sous le cours d'eau.

4 En encorbellement : la canalisation est placée le long ou sous les ponts existants.

5 Zone 2 : zone soumise à un aléa significatif et à vocation d'activité agricole et de loisir.

6 Zone 4 : zone sensible aux remontées de nappe en sous-sol et à vocation urbaine.

7 Zone 1 : zone soumise à un aléa important ou présentant des caractéristiques naturelles à préserver.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Les plans de préventions des risques sont présentés et analysés (pages 211, 216). L'étude prévoit le respect de leurs prescriptions (page 222). Une sensibilisation des employés du chantier est prévue pour les protéger dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Concernant le passage aérien en encorbellement du réseau, le dossier ne comprend ni plan ni descriptif permettant de s'assurer du tirant d'air suffisant au bon écoulement des crues.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le franchissement aérien du cours d'eau prévu en encorbellement assurera un tirant d'air suffisant au bon écoulement des crues.

II.5.5 Qualité de l'air

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air

Dans l'état initial, l'étude décrit les résultats des différentes stations de mesure à proximité immédiate du projet. Pour une bonne communication vis-à-vis du grand public il aurait été intéressant de situer les émissions de ce réseau par rapport aux autres grands secteurs d'émissions (transport, résidentiel/tertiaire/agriculture notamment), à l'échelle d'Amiens Métropole.

L'impact du projet sur la qualité de l'air distingue bien la phase chantier de la phase de fonctionnement. Lors de cette dernière, les seules sources d'émissions de polluants atmosphériques seront les chaufferies, par ailleurs suivies au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de la phase chantier, le pétitionnaire s'engage à n'utiliser que des véhicules aux « normes antipollution actuelles » et à limiter l'envol de poussières en « optimisant les flux ». Plus de détails pratiques concernant ce dernier point auraient été les bienvenus.

L'autorité environnementale recommande :de compléter l'étude par des données sur les grands secteurs d'émissions (transport, résidentiel/tertiaire/agriculture notamment) à l'échelle d'Amiens Métropole.